



ARRÊTÉ N°DIR-I-2018-160

PORTANT AUTORISATION DE RÉALISATION DE TRAVAUX DE RÉHABILITATION DU CAPTAGE DE LA SOURCE BLANCHE

Le Directeur de l'établissement public Parc national de La Réunion,

- Vu le Code de l'environnement notamment ses articles L. 331-2 et L.331-4 ;
- Vu le décret n°2007-296 du 5 mars 2007 créant le Parc national de La Réunion, notamment son article 9 (II, alinéa 4) précisant que les travaux, constructions et installations relatifs à l'approvisionnement en eau peuvent être autorisés par le directeur de l'établissement public du Parc national ;
- Vu le décret n°2014-49 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de La Réunion, en ses annexes 1.1 et 1.3, notamment la modalité 1 relative à l'introduction d'animaux ou de végétaux en cœur de parc ; la modalité 9 relative à la régulation ou élimination d'espèces surabondantes ou envahissantes en cœur de parc ; la modalité 12 disposant des règles particulières applicables aux travaux, construction et installations ; la modalité 14 relative aux travaux, constructions et installations relatifs au captage et à l'approvisionnement en eau, ainsi que de la modalité 24 relative au survol ;
- Vu l'arrêté n°DIR/2014-049 du 10 octobre 2014 réglementant le prélèvement de roches et de minéraux dans le cœur du parc national de La Réunion, dont l'article 3 autorise les prélèvements limités à l'emprise directe du chantier ;
- Vu l'arrêté n°DIR/2015-04 du 31 août 2015 portant réglementation du survol motorisé aux fins de protection du Pétrel de Barau et du Pétrel noir de Bourbon dans le cœur du parc national de La Réunion, notamment son article 2 permettant au directeur du Parc national à délivrer des autorisations exceptionnelles dans le cas des travaux ;
- Vu l'arrêté du 27 octobre 2017 relatif à la liste des espèces végétales protégées dans le département de La Réunion paru au *Journal officiel* de la République française n°0282 du 3 décembre 2017 ;
- Vu la demande d'autorisation référencée DIR/AD/2018/109 relative au projet de travaux de réhabilitation des ouvrages et de sécurisation du captage de la Source Blanche, formulée par la Commune du Port, reçue le 2 mai 2018 ;
- Vu l'avis du Conseil Scientifique en date du 11 juillet 2018 ;

Considérant que l'aménagement envisagé vise la sécurisation d'un ouvrage hydraulique public destiné à la distribution en eau potable de la Commune du Port en améliorant les conditions de son exploitation ;

Considérant que des dispositions doivent être prises afin de limiter les impacts de l'opération envisagée sur la faune, la flore ainsi que les habitats naturels,

arrête

Article 1^{er} :

La Commune du Port (ci-après "maître d'ouvrage") est autorisée à réaliser les travaux de réhabilitation des ouvrages et de sécurisation du captage de la Source Blanche, conformément aux éléments de son dossier de demande d'autorisation référencé DIR/AD/2018/109 du Parc national de La Réunion.

Article 2 :

Le présent arrêté est assorti des prescriptions suivantes visant en particulier à conserver les espèces, les habitats et les fonctionnalités écologiques du site faisant l'objet des travaux et aménagements :

- Préalablement au démarrage des travaux, le maître d'ouvrage informera le Parc national (Secteur Ouest : 0262 27 37 80 ou contact-ouest@reunion-parcnational.fr) du calendrier de chantier, afin que les agents du Parc national procèdent, avec le maître d'ouvrage, au repérage préalable d'indices de présence de plantes et de faune à enjeux, notamment de nids d'oiseaux forestiers indigènes pour éviter de perturber leur cycle de reproduction. Le cas échéant, les zones de dépose de matériaux par hélicoptère seront définies conjointement avec le demandeur en évitant de créer de nouvelle trouée de lumière.
- Les matériels feront l'objet d'un nettoyage minutieux avant leur acheminement effectif sur le site, afin de réduire le potentiel d'introduction de diaspore d'espèces exotiques envahissantes.

- Afin de limiter les nuisances sonores sur l'avifaune, les rotations d'hélicoptères se feront dans le respect de l'arrêté Pétrels de 2015 et, le cas échéant, si possible hors période propice à la reproduction des oiseaux forestiers repérés à proximité immédiat du site à aménager (si nidification avérée).
- Tout élagage et débroussaillage en cœur de parc devront se faire avec un accompagnement du Secteur Ouest. A l'alternative d'une mise systématique en déchetterie, les éventuels individus viables d'espèces indigènes et ou les semences d'espèces indigènes dégagées seront récupérées pour un envoi en pépinière ou en vue de leur transplantation.
- Pendant le chantier, toute mesure permettant d'éviter la dissémination de diaspores d'espèces exotiques hors zone devra être prise. A cet effet, les zones ciblées de purges étant fortement envahies d'espèces exotiques envahissantes feront l'objet d'un suivi temporel après interventions.
- Sauf contraintes réglementaires de sécurité, la largeur du sentier sera limitée à 90 cm.
- Toutes les dispositions techniques nécessaires seront prises pour prévenir l'écoulement de laitance lors de la réalisation des marches en béton et de la reprise de certains ouvrages maçonnés au mortier.
- Les blocs dégagés en cas de purge devront être réutilisés par exemple pour l'enrochement de protection du regard de prise de la source historique. Ce réemploi est à favoriser par rapport à l'installation de cages de gabions ou d'apport de roches en cœur de parc. En aucun cas, les roches issues des purges ne feront obstruction à l'écoulement de la rivière ni à la circulation des usagers de la piste de Deux Bras.
- L'ensemble des canalisations abandonnées ou démantelées devra être obligatoirement évacuée vers des centres agréés pour traitement.
- Une fois réalisé, l'ensemble de ces aménagements sera régulièrement entretenu en respectant le plus possible la sensibilité des habitats dans la mesure des moyens globaux mis à la disposition du maître d'ouvrage.

Sans préjudice des présentes prescriptions, le maître d'ouvrage respectera les règles particulières applicables aux travaux, constructions et installations en cœur de parc, définies à l'annexe 1.3 de la charte du parc national approuvée le 21 janvier 2014.

Article 3 :

Le maître d'ouvrage informera des présentes modalités ses agents habilités ainsi que toute personne intervenant éventuellement pour son compte dans le cadre de ces travaux, ainsi que les personnes chargées de l'entretien des ouvrages une fois réalisés.

Article 4 :

Le maître d'ouvrage est autorisé à effectuer les rotations d'hélicoptères pour l'approvisionnement en matériaux nécessaires aux travaux cités en article 1^{er} et pour l'évacuation de tout déchet éventuellement généré sur place durant le chantier.

Article 5 :

Le présent arrêté ne se substitue pas aux autorisations que le maître d'ouvrage doit obtenir au titre des autres réglementations en vigueur, ainsi qu'à celles qu'il convient d'obtenir auprès des propriétaires des terrains concernés.

Article 6 :

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la date de sa signature. L'autorisation de réalisation des travaux est valable jusqu'au 31 décembre 2020.

Fait à la Plaine des Palmistes, le 11 juillet 2018



 Parc National de La Réunion

 Directeur Adjoint,

 Paul FERRAND

Voies et délais de recours : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans le délai de deux mois à compter de sa publication conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du Code de justice administrative.

Publication et affichage : Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Parc national de La Réunion, et affiché au siège du Parc national pendant une durée de 2 mois.

Diffusion : Secteur Ouest du Parc national.